

AR Prefecture

017-200041614-20240319-2024_03_20-DE
Reçu le 28/03/2024

CONVENTION

POUR MISSIONS

**D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, DE
CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES
SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE LA NOUE**

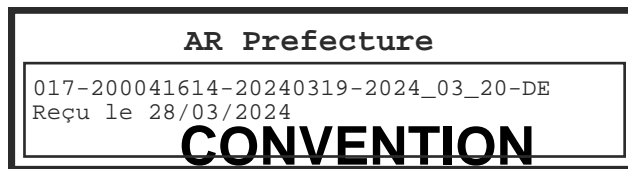
ETABLIE ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUNIS SUD**

ET

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**





Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud, représentée par Monsieur Jean GORIOUX, Président, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du ;

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020 ;

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, auprès de la Communauté de Communes Aunis Sud, concernant les travaux d'aménagement d'une zone d'activités sur la Commune de SAINT PIERRE LA NOUE.

Les prestations et travaux identifiés dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1^{er} Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Les prix proposés par le Syndicat de la Voirie pour ces prestations et travaux sont issus d'une mise en concurrence en respect du code de la commande publique.

Article 2 : Objet de l'opération

Les travaux projetés concernent :

- L'aménagement de l'ensemble de l'espace public inscrit dans l'emprise du projet, notamment par la création de la voirie de desserte des lots, la création de voie et d'accès aux parcelles ;
- La réalisation des tranchées techniques, des canalisations et des équipements pour l'extension des réseaux (hors câblage des réseaux « BT » et de télécommunications) ;
- Le traitement des eaux de ruissellement ;
- La création d'un tourne-à-gauche sur la Route Départementale n°911.

NB : Ne sont pas pris en compte les éventuels travaux pour la mise en place d'un système de défense incendie. Le cas échéant, ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'emprise globale de l'aménagement est identifiée sur le document joint en annexe n°1 de la présente convention.

Au regard de l'emprise du projet, l'avis du Département sera sollicité.

Article 3 : Détail de la mission d'assistance à maître d'ouvrage

La mission d'assistance à maître d'ouvrage consiste à la gestion des interfaces administratives et techniques propres à faciliter la conception et la réalisation du projet en assistance, et préparation des décisions du maître d'ouvrage.

3-1 - En phase conception :

- Interface administrative, de gestion et d'organisation, avec le maître d'ouvrage, tout au long de l'acte de conception et réalisation ;
- Vérification des faisabilités des dispositions techniques et administratives proposées en termes d'adaptation et de déplacements et réseaux.

3-2 - En phase travaux :

- Assistance à la consultation et la concertation des concessionnaires de réseaux ;
- Suivi de réalisation et de conformité aux décisions du maître d'ouvrage ;
- Vérification et validation des plans de récolement.

Article 4 : Détail de la mission de maîtrise d'œuvre

Le Syndicat de la Voirie dispose d'une équipe de maîtrise d'œuvre composée de la manière suivante :

- Une équipe de maîtrise d'œuvre compétente en matière d'architecture, urbanisme, paysage et aspect environnemental, agissant dans le respect des orientations du maître d'ouvrage et des protections en vigueur,
- Un bureau d'études compétent en matière de voirie, d'hydraulique, de paysage et de réseaux divers,
- Un topographe assurant l'établissement du plan topographique ainsi que tous les relevés pour récolement des réseaux et des travaux de voirie.

4-1 - Descriptif des missions de maîtrise d'œuvre :**Missions de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de la zone artisanale et du tourne-à-gauche sur la Route Départementale****4-1-1 – ESQ : Esquisse comprenant :**

- Présentation d'une solution d'aménagement de l'espace ;
- Estimation globale du coût des travaux pour l'esquisse retenue ;
- Contrôle de la faisabilité de l'opération au regard des contraintes financières du maître d'ouvrage.

4-1-2 – Réalisation d'un dossier d'études hydrauliques et dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » pour déclaration, et comprenant :

- La réalisation d'un dossier d'études hydrauliques et d'un dossier « Loi sur l'Eau » nécessaires à la détermination de l'état des lieux du milieu hydraulique de l'ensemble du site concerné ainsi qu'à la caractérisation des modifications induites par le projet. Cette mission intégrera la réalisation de sondages et d'essais de perméabilité afin de connaître la capacité d'absorption des sols au regard des ouvrages envisagés.

Nota : Selon les aménagements retenus, la production dossier d'examen au cas par cas pourrait s'avérer nécessaire au bon déroulement de l'opération. Le cas échéant, un avenant à la convention sera proposé à la Communauté de Communes afin d'identifier les conditions techniques et financières de réalisation de la mission.

4-1-3 – AVP Avant-Projet comprenant :

- Plan de faisabilité technique ;
- Définition des types de travaux à réaliser ainsi que le choix des matériaux ;
- Estimation de l'enveloppe du projet.

4-1-4 – PA : Permis d'aménager comprenant :

- Réalisation d'un permis d'aménager à destination des services instructeurs, en concomitance avec la réalisation de l'« AVP ».

4-1-5 – PRO : Projet comprenant :

- Définition des travaux à réaliser et leurs caractéristiques techniques ;
- Estimation des travaux.

**Missions de maîtrise d'œuvre portant sur l'exécution des travaux
d'aménagement de la zone artisanale**

La réalisation des travaux liés au tourne-à-gauche sur la Route Départementale étant gérée par le Département suite à leur conception, seuls les travaux d'aménagement de la zone artisanale feront l'objet des missions suivantes, à savoir :

4-1-6 – EXE : Etudes d'exécution comprenant :

- Plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- Devis quantitatif établi sur la base des plans d'exécution ;
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par corps d'état.

4-1-7 – AOR : Assistance lors des opérations de réception comprenant :

- Organisation des opérations préalables à la réception des travaux ;
- Suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Examen des désordres signalés, s'il y a lieu, par le maître de l'ouvrage ;
- Constitution du dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

4-2 - Travaux

Les travaux correspondants, hors tourne-à-gauche sur Route Départementale, seront réalisés par le Syndicat Départemental de la Voirie. Ainsi, la Communauté de Communes s'exonérera des missions ACT et DET.

4-3 - Documents mis à disposition par la Communauté de Communes

Pour l'exécution de la présente convention, la Communauté de Communes fournira au Syndicat Départemental de la Voirie le levé topographique, le bornage et la division parcellaire pour délimitation périmétrique de la zone d'activités, le bornage parcellaire et les plans de vente concernant la création des lots, les études géotechniques (de type G2), ainsi que la géolocalisation des réseaux souterrains existants nécessaires à la réalisation de l'opération.

Dans la mesure où elle ne disposerait pas de ces documents, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait se charger de les faire établir (voir article 8).

4-4 - Etablissement des déclarations de projet de travaux (DT)

Le Syndicat Départemental de la Voie informe le maître d'ouvrage que la déclaration de projet de travaux sera réalisée par ses soins, auprès des différents exploitants, pour permettre :

- De vérifier la compatibilité du projet avec les réseaux existants,
- De connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées pendant et après ces travaux,
- D'identifier, le cas échéant, la nécessité de faire effectuer des investigations complémentaires pour préciser la localisation des réseaux, et/ou de prendre des dispositions techniques et financières particulières pour la réalisation des travaux.

Article 5 : Date de début d'exécution - Délais d'exécution - Achèvement de la mission**5-1 – Date de début d'exécution**

La date de signature de la présente convention vaut date de commande des missions.

5-2 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont les suivants :

Eléments de la mission	Délais d'exécution en jours ouvrés
ESQUISSE à partir de l'obtention du levé topographique	40 jours
Dossier d'études hydrauliques et dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » pour déclaration à partir de l'obtention du levé topographique et des études géotechniques de type G2	60 jours
AVP à partir de la validation de l'Esquisse et du dossier « Loi sur l'Eau » par la Municipalité et les services instructeurs, et de la réception des données des concessionnaires de réseaux	40 jours
Permis d'aménager à partir de la validation de l'AVP par la Communauté de Communes	20 jours
PRO à partir de la validation de l'AVP et du permis d'aménager par la Communauté de Communes et les services instructeurs	40 jours
EXE	En fonction du phasage des travaux
Travaux suite à la décision communautaire	En fonction du phasage des travaux
AOR	En fonction du phasage des travaux

5-3 – Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'approbation du dernier élément de mission prévu sur la présente convention.

La mission d'assistance à maître d'ouvrage s'achève une fois les plans de récolement vérifiés et validés.

Article 6 : Montant de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement de la zone d'activités, et incluant la création d'un tourne-à-gauche sur Route Départementale, a été globalement estimée, dans un premier temps, à 520 000.00 € HT, dont :

- Travaux liés à la création de la zone d'activités : 320 000.00 € HT
- Travaux liés à la création du tourne-à-gauche : 200 000.00 € HT

Cependant, cette estimation ne comprend pas les coûts liés :

- à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- aux travaux d'éclairage public, ainsi que les travaux d'équipements déterminés à l'issue de la concertation avec les concessionnaires de réseaux (dont les coûts seront précisés à l'avancement de l'opération et en fonction des réponses des concessionnaires réseaux).

Les reconnaissances du contexte, les contraintes d'ordre technique, géotechnique, hydrogéologique, et la survenance d'imprévus, malgré les reconnaissances préalables, pourront enfin imposer la réévaluation de l'opération.

Dès validation de la présente convention, les premières études permettront de donner une estimation plus précise des travaux.

Article 7 : Rémunération du Syndicat Départemental de la Voirie

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, selon le taux normal de TVA en vigueur.

7-1 – Mission d'assistance à maître d'ouvrage en phase conception :

La rémunération de cette mission est fixée forfaitairement à 1 750.00 € HT.

7-2 – Mission d'assistance à maître d'ouvrage en phase travaux :

La rémunération de cette mission est fixée forfaitairement à 1 750.00 € HT.

7-3 – Mission d'esquisse :

La rémunération de cette mission est fixée forfaitairement à 4 900.00 € HT.

7-4 – Dossier d'études hydrauliques et dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » :

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à :

- Dossiers d'études hydrauliques et d'incidence « Loi sur l'Eau » : 2 925.00 € HT
- Essais de perméabilité : 1 140.00 € HT

7-5 – Permis d'aménager :

La rémunération de cette mission est fixée forfaitairement à 1 990.00 € HT.

7-6 – Missions de maîtrise d'œuvre AVP, PRO, EXE et AOR

La rémunération du maître d'œuvre pour les missions AVP, PRO, EXE et AOR, est fixée globalement à 3.12 % HT, soit :

- 2.12 % HT du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle globale pour les missions AVP et PRO,
- 1.00 % HT du montant hors taxes des travaux réalisés pour les missions EXE et AOR.

La rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

Eléments de la mission de conception	% du montant hors taxes de l'enveloppe prévisionnelle globale
AVP (avant-projet)	1.13 % HT
PRO (projet)	0.99 % HT
TOTAL	2.12 % HT

Eléments de la mission d'exécution des travaux	% du montant hors taxes des travaux réalisés
EXE (Etudes d'exécution)	0.50 % HT
AOR (assistance lors des opérations de réception)	0.50 % HT
TOTAL	1.00 % HT

Nota : La facturation de la mission « AOR » sera établie en deux temps. Une rémunération partielle de la mission sera appelée à hauteur de 80 % dès réception des travaux ; le solde de la mission sera quant à lui demandé à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Article 8 : Autres frais

Le Syndicat pourra faire réaliser, sur demande de la Communauté de Communes, les missions suivantes qui incomberaient au maître d'ouvrage :

Choix de la Communauté de Communes de confier les missions au Syndicat Départemental de la Voirie

Indiquer oui ou non dans les cases ci-dessous

- | | | |
|---|---------------|--------------------------|
| ➤ Levé topographique : | 1 620.00 € HT | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Etudes géotechniques de type G2 : | 3 870.00 € HT | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Géo-détection préalable ou concomitante des réseaux, nécessaire à la réalisation des études géotechniques et des essais de perméabilité : | 440.00 € HT | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Géolocalisation des réseaux souterrains existants : | 2 095.00 € HT | <input type="checkbox"/> |
| ➤ Mission de bornage et de division parcellaire pour délimitation périmétrique de la zone d'activités : | 1 060.00 € HT | <input type="checkbox"/> |

Le prestataire retenu pour les missions de géo-détection préalable ou concomitante des réseaux, et de géolocalisation des réseaux souterrains est la société SELARL CABINET GUILLEMET sise 12, rue des Rochers - 17100 SAINTES. Le détail des missions est fixé en annexe n°2 de la présente convention.

Le prestataire retenu pour la mission de bornage et de division parcellaire est la société SELARL CABINET GUILLEMET - 12, rue des Rochers - 17100 SAINTES. Le détail de la mission est fixé en annexe n°3 de la présente convention.

La réalisation du bornage parcellaire et des plans de vente concernant la création des lots s'avérera également nécessaire pour mener à bien cette opération. Le contenu et la rémunération de cette mission seront proposés ultérieurement à la Communauté de Communes par voie d'avenant.

La réalisation des plans de récolement des travaux de voirie et des réseaux après modification, sera intégrée au(x) devis de travaux.

Article 9 : Travaux

Le montant des travaux sera proposé par voie d'avenant à la présente convention.

Article 10 : Paiement

Le paiement de la rémunération et autres frais sera demandé en fonction des phases de réalisation. Ces phases pourront aussi donner lieu à facturation partielle selon leur avancée et leur remise à la Communauté de Communes.

La facturation des travaux par le Syndicat Départemental de la Voirie se fera mensuellement, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 11 : Cas d'avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant (cas de prolongation, de modification de missions...).

Si d'éventuels surplus de travaux intervenaient, la rémunération supplémentaire du maître d'œuvre, pour les missions de conception, ferait l'objet d'un avenant à la présente convention ; pour les missions d'exécution des travaux, elle serait basée sur le montant hors taxes des travaux réalisés.

Article 12 : Cas de missions partielles

Toutefois, si l'opération, objet de la présente convention, n'était pas menée à son terme, la rémunération serait fonction des éléments de missions en cours de réalisation ou réalisées.

Article 13 : Règlement des litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

A SURGERES, le

A SAINTES, le

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes Aunis Sud

Monsieur le Président du Syndicat
Départemental de la Voirie des Collectivités
du Département de la Charente-Maritime

Jean GORIOUX

Loïc GIRARD



Annexe n°2 : détail des missions de géo-détection préalable et de géolocalisation des réseaux souterrains existantsDétail de la mission de géo-détection préalable aux essais de perméabilité et aux études géotechniques

La réalisation de la mission devra être coordonnée avec les prestataires des essais de perméabilité et des études géotechniques.

La mission consiste à procéder à la localisation par géo-détection de tous les réseaux présents dans l'emprise définie des travaux et pour les essais de perméabilité, lorsque la cartographie des réseaux enterrés est de précision insuffisante pour mener les travaux en toute sécurité.

Cela correspond aux réseaux déclarés par les exploitants en classe de précision B et C n'entrant pas les cas dérogatoires mentionnés au paragraphe 7-6-4 de la norme NF S70-003-1, par le moyen de techniques non-intrusives conformément à l'article 6.3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

La mission de géolocalisation et géo référencement des réseaux souterrains est conforme à :

- la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles L. 554-1 à L.554-5;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles R. 554-1 à R.554-38 ;
- l'arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents ;
- les deux arrêtés relatifs au «Guichet unique» : arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique, et arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice «reseaux-et-canalisation.gouv.fr», ainsi que les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le guichet unique ;
- l'arrêté approuvant le guide technique qui encadre les modalités d'exécution des travaux à proximité immédiate des réseaux ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie du code du travail : article R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) ;
- la norme NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique ;
- la prévention du risque électrique ;
- la norme NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.
- la norme NF P 98-332, Chaussées et dépendances — Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
- la norme XP P 98-333, Chaussées et dépendances — Tranchées de faible dimension.
- la norme NF S 70-003-1, Travaux à proximité de réseaux — Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences
- la norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.

La mission comprend :

- la fourniture à pied d'œuvre et l'utilisation des matériels de détection (techniques radar, acoustiques, inductives...),
- la fourniture à pied d'œuvre et l'utilisation des matériels de géo-détection (récepteur GPS, station totale, laser mètre...),
- le géo référencement également des affleurants existants et non apparents,
- l'ouverture de tous les regards pour lever les fils d'eau, le relevé d'information sur la nature, la forme, la charge, le diamètre, le sens d'écoulement, la profondeur du regard et toutes observations utiles,
- l'ouverture des chambres de tirage pour relever le nombre, et la nature des réseaux et gaines utilisées et disponibles, la charge, le diamètre, la profondeur du regard et toutes observations utiles et nécessaires à la géo-détection de l'élément,
- la mise en place de la signalisation.

N.B : La mission ne comprend pas la fourniture des DICT, qui reste à la charge de l'entreprise réalisant les sondages.

Les démarches administratives, les signalisations réglementaires de sécurité ainsi que la remise à l'état initial des lieux d'emprunt ou d'intervention après investigation, font partie intégrante de la mission. Toutes demandes d'arrêtés auprès des services de la collectivité doivent s'effectuer au moins 10 jours avant intervention.

Dans tous les cas, le prestataire ne pourra :

- intervenir sans que les conditions de sécurité sur la zone d'intervention ne soient acceptables (balisage notamment),
- quitter les lieux d'une intervention sans que le site n'ait été parfaitement remis en sécurité selon les codes en vigueur.

La signalisation, la sécurité et la coordination de toutes les interventions liées à l'étude sont placées sous la responsabilité exclusive du prestataire, qui prend toutes les dispositions réglementaires et nécessaires pour prévenir tout dommage tant envers les tiers qu'envers ses personnels ou ceux intervenant pour son compte.

A tout moment le prestataire assurera la sécurité du site, tant pour son personnel et son matériel que pour les autres riverains et usagers au voisinage de la zone d'investigation.

Il assurera à ses frais la signalisation de chantier mobile demandée par le ou les services délivrant les autorisations de travail sur le domaine public. Cette prestation est incluse dans sa mission.

La géo détection en x, y et z des ouvrages enterrés pourra être effectuée par le moyen d'une ou plusieurs techniques non-intrusives, notamment :

- détection par méthode acoustique ;
- détection par radar géologique ;
- détection par méthode électromagnétique ;
- détection par sonde ;
- levé topographique ;
- méthode sismique parallèle.

Le choix des techniques de détection tiendra compte de la nature des canalisations recherchées (matériau, profondeur, ...) et de l'environnement.

La mission du prestataire est considérée achevée lorsque les investigations, sur le terrain, des entreprises réalisant les essais de perméabilité et les études géotechniques ont été réalisées.

Détail de la mission de géolocalisation des réseaux souterrains existants

La mission consiste à procéder aux investigations complémentaires des réseaux souterrains lorsque la cartographie des réseaux enterrés est de précision insuffisante pour mener les travaux en toute sécurité.

Cela correspond aux réseaux déclarés par les exploitants en classe de précision B et C n'entrant pas les cas dérogatoires mentionnés au paragraphe 7-6-4 de la norme NF S70-003-1, par le moyen de techniques non-intrusives conformément à l'article 6.3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

La mission de géolocalisation et géo-référencement des réseaux souterrains est conforme à :

- la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles L. 554-1 à L.554-5 ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles R. 554-1 à R.554-38 ;
- l'arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents ;
- les deux arrêtés relatifs au «Guichet unique» : arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique, et arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice «reseaux-et-canalisation.gouv.fr», ainsi que les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le guichet unique ;
- l'arrêté approuvant le guide technique qui encadre les modalités d'exécution des travaux à proximité immédiate des réseaux ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie du code du travail : article R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) ;
- la norme NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique ;
- la prévention du risque électrique ;
- la norme NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection ;
- la norme NF P 98-332, Chaussées et dépendances — Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ;
- la norme XP P 98-333, Chaussées et dépendances — Tranchées de faible dimension ;
- la norme NF S 70-003-1, Travaux à proximité de réseaux — Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences ;
- la norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.

Descriptif des missions

A – Travaux préparatoires

Une réunion de démarrage, sera organisée avec le Maître d'Œuvre pour définir :

- le planning d'intervention,
- la méthodologie envisagée par le titulaire,
- les limites d'intervention,
- un cadre de signalisation temporaire de chantier,

Préalablement à toutes interventions sur site, le titulaire remettra au Maître d'Œuvre une note présentant :

- Les arrêtés de circulation,
- Le plan de signalisation temporaire de chantier, suivant les consignes de sécurisation routière,
- La méthodologie envisagée,
- Les techniques employées,
- Le planning des investigations,
- Les récépissés de DICT que le titulaire aura pris soin de déposer sur le guichet unique (<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>).

B – Signalisation, balisage des zones d'interventions

Les démarches administratives, les signalisations réglementaires de sécurité ainsi que la remise à l'état initial des lieux d'emprunt ou d'intervention après investigation, font partie intégrante de la mission. Toutes demandes d'arrêtés auprès des services de la collectivité doivent s'effectuer au moins 10 jours avant intervention.

Dans tous les cas, le titulaire du marché ne pourra :

- intervenir sans que les conditions de sécurité sur la zone d'intervention ne soient acceptables (balisage notamment),
- quitter les lieux d'une intervention sans que le site n'ait été parfaitement remis en sécurité selon les codes en vigueur.

La signalisation, la sécurité et la coordination de toutes les interventions liées à l'étude sont placées sous la responsabilité exclusive du titulaire du marché, qui prend toutes les dispositions réglementaires et nécessaires pour prévenir tout dommage tant envers les tiers qu'envers ses personnels ou ceux intervenant pour son compte.

A tout moment le prestataire assurera la sécurité du site, tant pour son personnel et son matériel que pour les autres riverains et usagers au voisinage de la zone d'investigation.

Il assurera à ses frais la signalisation de chantier mobile demandée par le ou les services délivrant les autorisations de travail sur le domaine public. Cette prestation est incluse dans sa mission.

C – Choix des outils de géo détection

La géo détection en x, y et z des ouvrages enterrés pourra être effectuée par le moyen d'une ou plusieurs techniques non-intrusives décrites à l'article 6.3 du guide technique, notamment :

- détection par méthode acoustique ;
- détection par radar géologique ;
- détection par méthode électromagnétique ;
- détection par sonde ;
- levé topographique ;
- méthode sismique parallèle.

Le choix des techniques de détection tiendra compte de la nature des canalisations recherchées (matériau, profondeur, ...) et de l'environnement.

Ce choix sera laissé à l'appréciation du titulaire, qui le soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre dans le cadre de la réunion de démarrage.

D – Piquetage - Marquage

Les investigations étant réalisées bien en amont du démarrage des travaux et la durée de vie d'une peinture au sol à la bombe n'excédant pas 4 semaines, le marquage sera limité au minimum nécessaire et réalisé de nouveau tous les quinze jours si nécessaire.

E – Investigations par procédés non-intrusifs

Les investigations non intrusives consistent à la localisation par géo-détection de tous les réseaux présents dans l'emprise publique du lieu à investiguer permettant d'atteindre la classe A lorsque la position est connue avec une précision inférieure à 40 cm.

F – Investigations par procédés intrusifs, si nécessaires

Ces investigations consistent à l'exécution d'un sondage intrusif des réseaux existants soit de classe

B lorsque la précision est comprise entre 40 cm et 1,50 m ou de classe C lorsque la précision est supérieure à 1,50 m.

Il convient donc d'attribuer une classe de précision à l'ensemble des ouvrages. Si la catégorie A doit être atteinte lors de la fourniture des plans de récolement dans la cadre de travaux récents, la position des réseaux anciens est bien souvent connue avec une précision indéterminée qui correspond par défaut à une catégorie C.

S'il s'avère nécessaire de recourir à des investigations intrusives soit de classe B ou C, celles-ci ne seraient exécutées qu'après accord du maître d'œuvre et justifiées et feraient l'objet d'un avenant à la présente convention afin de porter connaissance à la collectivité du détail de la mission complémentaire et de son coût.

G – Documents à remettre par le prestataire

Le prestataire remettra le rapport d'investigation comprenant les annexes en 2 exemplaires papier, accompagné des plans au 1/200 ainsi que les fichiers numériques correspondants.

A ce titre, il sera constitué de 3 sous-dossiers :

Le sous dossier « Investigations Complémentaires » comprenant à minima :

- Le type et référence du matériel utilisé, de la technologie de mesure et du mode opératoire pratiqué,
- Les PV de visites effectuées par le concessionnaire lors de l'implantation de son réseau,
- Le nom du responsable de projet et date des mesures et relevés,
- Les références de DT et DICT (récépissé et numéro de la DT et de la DICT),
- Les nature et liste des ouvrages objets de la localisation et classe de précision obtenue pour chaque réseau.

Le sous dossier « Plan des réseaux modifié suite aux Investigations Complémentaires » comprenant :

- Le plan des réseaux au 1/200 selon le code couleur de la norme NFP98-332 sur le fond de plan topographique.

Les plans devront faire apparaître la légende correspondante aux réseaux détectés, l'échelle, le système de géo référencement (RGF93), les classes de précisions atteintes. Ils comprendront également tout élément permettant une lecture efficace.

- Les résultats des mesures de détection pour chaque réseau,
- Les zones où les réseaux n'ont pu être détectés avec une classe de précision A,
- Les indications d'altitude à la génératrice supérieure des réseaux détectés,
- La nature (dimensions, matériau, réseau) de la canalisation.

Le sous dossier « Rendu numérique des Investigations Complémentaires » sur support informatique comprenant :

- Rapport au format PDF et DOC,
 - Plans au format PDF, Autocad (dwg) et SIG (shape, shx, prj et dbf),
- La structuration du rendu numérique comprendra pour chaque réseau :

- 1 calque « Objets linéaires » pour le réseau :

Les objets linéaires sont représentés sous la forme de polygones 3 D constituées d'un sommet d'origine, de points intermédiaires et d'un sommet final. Les polygones ne doivent pas être fermés.

- 1 calque « Objets ponctuels » pour les équipements du réseau :

Les objets ponctuels sont représentés par un point d'insertion auquel est associé un symbole dont les dimensions peuvent être variables.

- 1 calque pour les annotations (textes indications des diamètres, nature),
- 1 calque pour les cotations par rapport à repères fixes (cotation, flèches, texte),
- 1 calque pour le texte Altitude du réseau,
- 1 calque pour le texte Altitude objet ponctuel,
- 1 calque pour les anciens réseaux abandonnés.

Les calques utilisés pour la restitution des réseaux détectés auront une marque distinctive, les couleurs et type de ligne des objets ne devront pas être forcés et correspondre à la couleur de leur calque d'origine.

H – Achèvement de la mission

La mission est considérée achevée lors de la remise des documents visés ci-dessus.

L'opération réalisée par la Communauté de Communes Aunis Sud nécessite de réaliser un document modificatif du parcellaire cadastral et un procès-verbal de bornage concernant la parcelle E n°611. Cette opération nécessiterait l'implantation de six bornes O.G.E (Ordre des Géomètres Experts).

Les missions du géomètre expert seront conformes :

- à la Loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée, instituant l'Ordre des géomètres experts,
- au Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, pour l'application du Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière,
- à la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- au Code de l'urbanisme,
- au Code rural,
- au Code de la voirie routière,
- au Code général de la propriété des personnes publiques.

Caractéristiques de la mission

A – Instruction du dossier

Le géomètre expert effectuera un relevé préliminaire des lieux si besoin, il procèdera aux recherches préalables diverses et rassemblera des preuves, si nécessaire, pouvant permettre de retrouver les limites réelles, telles que les titres de propriété, les documents décrivant directement ou indirectement la propriété, la nature des lieux et autres (archives, cadastre, relevé...) ; il analysera les pièces.

B – Travaux d'arpentage du terrain

Le géomètre expert effectuera la reconnaissance du périmètre opérationnel, recherchera de repères fixes, étudiera la division de la propriété foncière, matérialisera des limites nouvelles, fournira et posera de nouvelles bornes ou repères d'arpentage, relèvera la situation des lieux et de tout signe apparent de limites (points de calage), rattachera aux éléments fixes du plan cadastral et relèvera les nouvelles limites.

C – Établissement du plan de division de bornage coté et du procès-verbal de bornage

Le géomètre expert procèdera aux calculs, reports, dessins et à l'établissement du plan de division bornage coté, selon la volonté des parties.

D – Division parcellaire et cadastrale – Document d'arpentage

Le géomètre expert établira un dossier DMPC individuel (Document Modificatif du Parcellaire Cadastral), selon le modèle 6463N, conformément aux instructions de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) relatives à la Publicité Foncière et à la Conservation Cadastre, recherchera les signatures pour accord des propriétaires, et effectuera les démarches auprès du Service du Cadastre concernant la nouvelle numérotation des parcelles, et auprès du Service de Publicité Foncière.

Achèvement de la mission

La mission est considérée achevée lors de la remise à la Commune du document d'arpentage numéroté certifié par les propriétaires signataires (réf. 6463N), conforme aux instructions de la DGFIP, d'une copie du calque et d'un extrait de matrice cadastrale, après numérotation et publication effectives par les services concernés.